

Du droit à la politique Un passage difficile mais nécessaire

Jean-Pierre Garneau

Volume 43, Number 1, 2013

Autochtones et allochtones du Québec : quelles avenues pour une coexistence sociale et politique ?

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1024472ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1024472ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (print)

1923-5151 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Garneau, J.-P. (2013). Du droit à la politique : un passage difficile mais nécessaire. *Recherches amérindiennes au Québec*, 43(1), 45–50.
<https://doi.org/10.7202/1024472ar>



**Jean-Pierre
Garneau**

Anthropologue
consultant, Québec

POINT DE VUE

Du droit à la politique

Un passage difficile mais nécessaire

DEPUIS MAINTENANT UNE VINGTAINE D'ANNÉES, à titre d'anthropologue consultant, mes activités professionnelles sont étroitement liées aux questions autochtones. J'ai œuvré tantôt au service de communautés locales, de gouvernements, d'agences gouvernementales ou d'entreprises privées. Si cela me vaut d'être généralement considéré comme un expert des questions autochtones, je ne nourris cependant aucune illusion sur la pauvre étendue de mon savoir. Je me définis souvent comme un spécialiste patenté de gens que je connais mal, vivant dans des pays que, souvent, je n'ai jamais visités. Une telle boutade n'épuise pas le sujet, mais exprime assez bien le paradoxe de ma position.

Un anthropologue a-t-il le droit de parler de questions autochtones? En amont de cette question s'en pose une autre, beaucoup plus fondamentale : un Blanc (appelons les choses et les gens par leur nom) a-t-il le droit d'en parler? Si on s'en tient au champ de la science (histoire des communautés, description des sociétés contemporaines et de leur évolution), je crois que oui (je ne suis pas atteint du syndrome de l'imposteur). Si on aborde les questions politiques, cela devient beaucoup plus délicat. De quoi je me mêle, si je parle de politique autochtone?

Il y a des domaines dans lesquels les non-autochtones, de toute évidence, n'ont aucun droit d'intervention, et je pense en tout premier lieu au domaine de l'identité. Il appartient aux seuls autochtones de dire qui ils sont. Dans une société en mouvance, il leur appartient également de définir ce qu'ils peuvent devenir et ce qu'ils doivent espérer. Les Blancs, si « experts » ou bien intentionnés soient-ils, n'ont rien à faire dans ces domaines-là.

Cette position de principe appelle pourtant un « cependant », pour plusieurs raisons.

D'abord, l'obligation de non-ingérence n'entraîne nullement celle de l'indifférence. La condition actuelle de beaucoup de communautés autochtones, tant au Québec qu'au Canada, est un scandale permanent qui interpelle tous les honnêtes gens, autochtones ou non. Comme l'écrivait Aragon :

Votre enfer est pourtant le mien,
nous vivons sous le même règne,
et lorsque vous saignez, je saigne,
et je meurs dans vos mêmes liens.

En deuxième lieu, les pistes d'amélioration de la condition des autochtones devront inévitablement, pour être porteuses d'espoir, rencontrer l'assentiment de la population

non autochtone. Mon sentiment est que la solution des problèmes économiques et sociaux affligeant les communautés autochtones ne pourra qu'aller de pair avec des avancées majeures en matière de gouvernance. Si les autorités politiques autochtones en arrivent un jour, ce que je souhaite, à progresser réellement en matière de base territoriale, de responsabilité gouvernementale, d'autonomie dans la perception et la gestion des revenus, il faudra que les politiques, autochtones et non autochtones, se mouillent. Pour que de tels progrès prennent forme, il faudra plus que des décisions exécutives et des jugements de cour. Le pouvoir législatif, au bout du compte, émane du citoyen. Le législateur ne fera jamais rien de sérieux en cette matière si le citoyen n'est pas prêt à le suivre. En fait, il ne fera probablement rien à moins que le citoyen ne l'y pousse activement, tant est grande l'inertie des personnels politiques, aussi bien autochtones que non autochtones, en ces matières.

La résultante de ces observations, c'est que le citoyen non autochtone, non seulement peut s'engager, mais, même, il le doit. Sur les questions de définition identitaire, il doit évidemment rester en retrait ; ça ne le regarde pas. Sur tout le reste, il est nécessaire qu'il fasse partie de la discussion, parce qu'au bout du compte il devra faire partie de la solution.

Il est donc indispensable, si on veut avancer, de réinvestir le débat politique au sens large de ce mot. Le système actuel, qui ne permet guère plus que des avancées de droit, semble avoir donné ce qu'il pouvait. Telle est la thèse, finalement toute simple, dont le présent texte constitue une discussion, et au sujet de laquelle il appelle un débat.

LES ORIGINES DU SYSTÈME POLITICO-LÉGAL ACTUEL

La Loi sur les Indiens, qui continue à encadrer la relation entre les bandes indiennes et les gouvernements, est une vieille loi. Ses amendements récents en rajeunissent l'allure, mais le fond de ses dispositions date des années 1850. Il est de si bon ton, depuis quelques décennies, de décrier la Loi sur les Indiens, qu'une réflexion sur ses origines et sur les intentions initiales du législateur peut passer pour inutile. Il nous semble pourtant nécessaire de revenir sur ces dispositions anciennes, parce que plusieurs persistent aujourd'hui et constituent la genèse de nombre de difficultés qu'il importe de résoudre. Si nous devons remplacer la Loi sur les Indiens, nous devons d'abord réfléchir à ce qu'elle est.

LA LOI SUR LES INDIENS : UNE LOI RACISTE ?

La Loi sur les Indiens est-elle une loi raciste ? La chose est souvent dite. Nous croyons qu'elle l'est, mais il y a plusieurs façons d'être raciste, et la Loi sur les Indiens, si tant est qu'elle puisse être qualifiée ainsi, l'est d'une façon très particulière, notamment quand on considère les dispositions relatives à l'émancipation, aujourd'hui désuètes,

mais qui traduisent très bien les intentions des législateurs qui l'ont conçue.

Dans ses premières moutures, qui ont perduré jusqu'aux années 1960, la Loi comportait des dispositions d'émancipation. Autrement dit, on pouvait être Indien, puis cesser de l'être, pour un ensemble de raisons et par un ensemble de mécanismes : mariage avec un non-Indien (pour les femmes¹), adoption par un non-Indien, présence cumulative de mères non indiennes dans la série des ascendants, demande d'émancipation à titre personnel ou collectif, décret d'émancipation. Sans entrer dans le détail, de telles dispositions mettent nettement la Loi sur les Indiens à part des lois « racistes » mises en application dans d'autres pays, dont la législation sud-africaine d'apartheid donne l'exemple le plus achevé. Sous cette dernière, la classification raciale de chaque individu (Blanc, Noir, Asiatique, métis) découlait de sa seule généalogie ; le statut racial de chacun était donc immuable et inamovible.

Tout au contraire, la Loi sur les Indiens d'origine et ses successeuses ont été conçues dans le but explicite de favoriser l'émancipation. Non seulement un Indien pouvait-il cesser de l'être, mais la Loi l'y encourageait et, dans certains cas, l'y contraignait. C'est dire que la Loi sur les Indiens n'avait à l'origine rien à voir avec un régime d'apartheid. L'Indien était certes considéré comme inférieur aux Européens, mais dans l'esprit du législateur, cette infériorité pouvait être atténuée ou même effacée par un encadrement religieux et séculier approprié. Autrement dit, être Indien ou Blanc, c'était beaucoup une question d'éducation. La Loi sur les Indiens visait explicitement à transformer, avec le temps, les Indiens en Blancs ; son intention ethnocidaire (tuer les cultures indiennes, sans pour autant tuer les personnes) était explicite².

Une telle idée, dans le contexte de la demie du XIX^e siècle, peut être considérée comme très avancée, très libérale. Le racisme inhérent à la Loi ne tenait pas, comme dans le régime d'apartheid, à une décision fondée sur l'ascendance et balisant pour le restant de ses jours le statut et les droits de chaque individu, mais à un jugement sur la capacité culturelle des Indiens à s'adapter à un régime social de souche européenne. Il s'agissait d'un paternalisme comportant une composante raciste, qui se voulait bienveillant et dont on ne croyait pas nécessaire ni souhaitable qu'il perdure. Avec le temps, l'encadrement et l'éducation, croyait-on, les Indiens intégreraient le monde moderne, cessant du même coup d'être des Indiens. Le besoin d'une protection particulière deviendrait alors désuet, les Indiens émancipés ayant, au sens légal, cessé de l'être, en devenant des sujets « ordinaires » de Sa Majesté.

UNE LOI D'ABORD COHÉRENTE, DEVENUE INCOHÉRENTE

Si le racisme particulier de cette loi ne fait aucun doute, elle présentait l'avantage d'une grande cohérence

interne. Implicitement défini par le législateur comme une personne incapable – pour l’instant – de s’adapter à un monde dominé par des Européens, l’Indien avait un besoin particulier de protection. La création de réserves, parcelles de terrain inaliénables détenues par Sa Majesté au bénéfice des Indiens, répondait en partie à ce besoin. L’encadrement religieux et séculier, par des missionnaires ou par des agents répondant à l’autorité du Surintendant, complétait ce système de protection. L’Indien non émancipé, dans l’esprit de la Loi, était une personne mineure encadrée sa vie durant par l’autorité tutélaire du Surintendant des Affaires indiennes et de son administration.

Une personne mineure, bien évidemment, ne pouvait voter. Les Indiens ne détenaient donc pas le droit de vote au sens des premières lois sur les Indiens. À une époque où l’on procédait à une adéquation entre l’imposition et le droit de représentation (résumé par la célèbre formule « *no taxation without representation* »), des gens qui ne pouvaient voter ne pouvaient pas davantage être imposés; l’Indien ne payait donc ni taxes ni impôts. Enfin, la résidence dans les réserves découlait d’un besoin de protection incompatible avec l’émancipation. L’Indien émancipé, pour quelque raison que ce soit, ne pouvait donc continuer à y résider.

Ensemble de ces dispositions, pour racistes qu’elles fussent, étaient donc cohérentes. Le système est cependant devenu incohérent avec le temps, notamment avec le gain du droit de vote, la caducité puis la disparition des dispositions d’émancipation, l’accès d’un nombre sans cesse croissant d’Indiens à une éducation supérieure et à des postes de haute responsabilité. De nos jours, la tutelle obligatoire du ministre des Affaires indiennes sur chacune des personnes indiennes et chacune de leurs organisations, est devenue une absurdité. Si elle est largement disparue des pratiques réelles, elle demeure inscrite dans la Loi. De même, le besoin de protection des Premières Nations, en termes sociaux et identitaires, se discute, mais le paternalisme inhérent à la Loi sur les Indiens est depuis longtemps passé date. Il y a beau temps que des Amérindiens sortent des limites de la réserve, font carrière avec succès dans des domaines aussi divers que les affaires, la culture, la politique. Le système craque sous toutes ses coutures et cependant perdure. Pourquoi?

L’ÉCHEC DE LA DISCUSSION POLITIQUE : LE CAS DU LIVRE BLANC

À la fin des années 1960, le gouvernement fédéral a procédé à une proposition ambitieuse en matière de politique indienne. Dans un court document de 26 pages intitulé *La politique indienne du Gouvernement du Canada*, le ministre des Affaires indiennes Jean Chrétien, au nom du gouvernement dirigé par Pierre Elliott Trudeau, proposait rien de moins que l’abolition de la Loi sur les Indiens et

l’intégration de la population indienne dans l’ensemble de la population canadienne (AINC 1969).

D’une certaine façon, cette proposition prolongeait l’intention des législateurs initiaux de la Loi sur les Indiens, quelque cent vingt années plus tôt, soit en arriver à un point où les Indiens pourraient être fondus dans la population canadienne. La Loi sur les Indiens serait abolie et la situation des Indiens entièrement « normalisée », du point de vue d’un État reconnaissant l’égalité formelle de tous ses citoyens, indépendamment de leur origine ethnique. On connaît la suite de l’histoire. La proposition a été très mal reçue par les autochtones, à l’échelle canadienne. Ce faisant, le gouvernement a reculé et n’a pas donné suite. L’encadrement de la Loi sur les Indiens, malgré tous ses défauts, reconnus par tous, a donc perduré, puisqu’à défaut de s’entendre sur une solution de remplacement, on a été contraint de le maintenir.

Pourquoi les Indiens du Canada ont-ils refusé le Livre blanc? Les motivations étaient sans doute diverses, mais je crois que l’on peut sans trop de risque souligner les facteurs suivants :

Il y a d’abord : les fondements identitaires. L’idée que l’« indianité » devienne une identité ethnique comme une autre, dans un grand Canada multiculturel où toutes les origines se valent, a semblé inacceptable à un grand nombre d’autochtones (et je dois dire que je comprends ce sentiment). Être un Indien, au Canada, ce n’est pas une origine ethnique comme une autre. La Loi sur les Indiens, bien que d’une façon à maints égards perverse, a donné à l’identité indienne une protection constitutionnelle et a même contribué à préciser les contours de l’identité. Qu’ont en commun les Indiens du Canada, si dispersés géographiquement et si variés culturellement, sinon une sujétion commune et séculaire (le cas de Terre-Neuve et Labrador mis à part) aux dispositions de la Loi sur les Indiens?

En deuxième lieu, le Livre blanc attaquait, outre l’identité au sens global, les identités particulières, à l’échelle de la bande, que la réserve indienne protège. La réserve, sous les dispositions de la Loi sur les Indiens, a tantôt été décrite comme une prison, tantôt comme une pitance concédée à des gens auxquels on avait volé le pays entier, de façon à les mettre « hors d’état de nuire ». Les deux interprétations se discutent, mais il demeure que, même de façon perverse, la réserve a constitué le refuge d’identités locales fortes auxquelles les Indiens tiennent et qu’ils ne veulent pas voir menacées.

Enfin, il y a la raison du conservatisme. La Loi sur les Indiens tant décriée circonscrit un univers politique et administratif connu, avec lequel on a appris à composer. Elle est un mal certes, mais un mal qu’on connaît. Qu’en serait-il si elle devait être ou bien abolie, les Indiens devenant alors des citoyens ordinaires, ou bien remplacée par une législation totalement différente? Nul ne le sait, et

cette perspective est angoissante. Avec la Loi actuelle, au moins, on sait où on est.

VERS UNE VOIE POLITIQUE PLUTÔT QUE JUDICIAIRE

Quarante-trois années plus tard, la conception d'une solution de remplacement de la Loi sur les Indiens est encore à élaborer. Le Livre blanc était une proposition politique, ouvrant la voie à une discussion politique de fond. Il n'y a pas eu, depuis cette époque, de proposition comparable, émanant soit du gouvernement fédéral, soit des instances autochtones elles-mêmes. La discussion politique de fond du cadre de la Loi sur les Indiens et d'un éventuel cadre de remplacement semble enrayée. Il ne s'ensuit pas que les choses n'évoluent pas depuis quarante ans, au contraire. Cependant, l'évolution a très peu découlé de discussions et d'ententes politiques; elle a beaucoup découlé d'une judiciarisation des débats et des décisions, favorisée par la Constitution rapatriée de 1982.

Toute proposition politique visant à transformer la Loi sur les Indiens actuelle doit tenir compte des enseignements que nous ont laissés l'épisode du Livre blanc, sa discussion et son rejet. Elle devra notamment :

- Maintenir et conforter le statut constitutionnel de l'identité indienne au Canada. L'identité indienne ne doit pas devenir une identité ethnique comme une autre; cela doit être très clairement énoncé dans un nouvel environnement législatif, au-delà de toute crainte raisonnable.
- Protéger les identités locales. Malgré tous ses défauts, la réserve, territoire local où les Indiens peuvent résider au milieu des leurs, est indispensable au maintien des communautés locales. La réserve doit certes être réinventée; elle ne doit pas être abolie.

Au-delà de ces balises très générales, je crois que dans la discussion politique qu'ils devront entretenir, les citoyens, aussi bien autochtones que non autochtones, doivent se préparer à céder quelque chose. Ce sera de part et d'autre difficile et douloureux, mais indispensable. Humblement, je me permets de lancer le débat en disant ce que je crois être nécessaire. Qu'on se comprenne bien, je ne prétends pas inventer un système, et serais bien incapable de discuter toutes les questions du « comment ». Il s'agit simplement de proposer une direction nécessaire, que je crois être la suivante.

CE QUE LES BLANCS DOIVENT CÉDER

À mon sens, les Blancs doivent céder deux choses : de l'autorité gouvernementale et de la base territoriale. Il me semble impossible que sous un nouvel ordre législatif qu'on rêve meilleur que le précédent, l'autorité politique indienne, dans son propre pays, continue à ne s'exercer que sur le territoire étroit et local des réserves. La solution devra donc comporter une base territoriale étendue.

L'autorité politique indienne ne peut évidemment exister dans le vide; elle devra correspondre à des domaines de juridiction. Doit-on penser aux ressources naturelles? Cela semble indispensable, parce que cette autorité politique autochtone devra générer ses revenus de manière indépendante; il faut mettre fin au système actuel où les Autochtones sont condamnés à quémander les ressources nécessaires, comme s'ils étaient des mendiants. On voit d'ici les immenses difficultés de la nécessaire discussion constitutionnelle qui devra suivre, mais si nous envisageons des instances politiques autochtones, détenant de vrais pouvoirs sur un vrai territoire, il faudra aussi qu'ils aient accès à des revenus autonomes et suffisants. Les Blancs devront accepter cette base territoriale et cette autorité, ce qui ne sera pas peu de chose : on parle de rien moins que de la création d'un nouveau niveau de gouvernement, élu par les seuls autochtones, mais auquel les non-autochtones seront également assujettis, dans les domaines de responsabilité qui seront ceux de ce gouvernement. C'est beaucoup.

CE QUE LES AMÉRINDIENS DOIVENT CÉDER

De leur côté, les Amérindiens devront aussi céder beaucoup... et je crains ne pas me faire d'amis en établissant la liste de ce qui est nécessaire. Veuillez simplement avoir la courtoisie de me lire avant de me lapider.

D'abord, tout nouvel ordre législatif devra nécessairement mettre fin aux privilèges touchant l'imposition sur le revenu et la taxation des biens et services. À mon avis, il s'agit des dispositions de la Loi actuelle qui braquent le plus la population non autochtone, qui ne cédera rien si les Indiens ne cèdent pas là-dessus. Donc, il faut que ce soit sur la table. Il arrive que l'on entende que l'exonération des obligations fiscales découle d'un privilège consenti aux Indiens en compensation de la perte de leur pays. Rien, ni dans la lettre des diverses lois sur les Indiens qui se sont succédé depuis cent soixante ans, ni dans l'intention des législateurs, ne soutient un tel point de vue. Même si cela devait être le cas, la société moderne commande l'égalité des citoyens devant les services que prodigue l'État, et devant les charges que ces services requièrent. Dans l'avenir dont on peut rêver, il peut y avoir une autorité politique autochtone exerçant de vrais pouvoirs sur un vrai territoire; il ne doit jamais y avoir deux classes de citoyens.

En second lieu, les Amérindiens devront accepter que l'autorité politique qui émane d'eux soit confiée à des niveaux de représentation dépassant la bande. Dans le cadre actuel, chaque bande est une « Première Nation » vis-à-vis de laquelle la Couronne a des responsabilités particulières. Cela entraîne qu'à tout moment, et on l'observe souvent, une bande peut se retirer d'instances de discussion politique de sa propre autorité et de manière absolument arbitraire. Des règlements politiques d'envergure, souvent discutés depuis des années, sont minés à la base

par ce retrait constant de pouvoirs politiques locaux, et s'il faut attendre, pour décider quelque chose, que tous les chefs de bande du Québec et du Canada soient, en même temps, d'accord sur quelque chose, nous n'aboutirons jamais à rien. Brutalement énoncé : il faut sortir la bande du système.

Les bandes doivent évidemment continuer à exister ; c'est une référence identitaire de base. Les autorités politiques de ces bandes pourront évidemment continuer à s'exercer sur les territoires de résidence locaux et dans des domaines de juridiction locaux, analogues à ceux des municipalités « ordinaires ». Cependant, dans des domaines politiques de plus grande ampleur, il faut absolument exclure les bandes du système de représentation et d'élaboration des politiques nationales, au bénéfice d'ensembles de plus grande envergure, comme par exemple des Conseils nationaux. Le Grand Conseil des Cris, issu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, donne un bon exemple du niveau de représentation et de décision que je crois approprié.

Enfin, il sera nécessaire que les Amérindiens, et notamment leurs autorités politiques locales, acceptent de mettre fin à une continuité juridique reposant sur une jurisprudence établie, faisant découler les droits de chaque communauté sur des droits ancestraux, confirmés ou non par des traités, ayant le plus souvent une base territoriale confuse, découlant dans chaque cas de coutumes et pratiques historiques qu'il faut établir, et qui enferme la discussion politique d'ensemble dans la gestion interminable des cas particuliers. Je n'en veux pas aux tribunaux et aux juges qui ont créé cette jurisprudence ; il fallait bien qu'ils suppléent au défaut des politiques d'assumer leurs responsabilités. Cependant, force est de convenir qu'ils nous ont enfermés dans un système à ce point inerte et lent qu'on ne peut en attendre rien de très bon.

De par mon métier de consultant, je suis un témoin privilégié de cet état de fait, et vous me permettrez ici de scier consciencieusement la branche sur laquelle je suis assis. Des fortunes sont consacrées à soutenir des études et des enquêtes visant à définir ce que les Amérindiens étaient dans un passé lointain, alors qu'il serait infiniment préférable que les mêmes ressources soient consacrées à comprendre ce qu'ils sont, et préparer ce qu'ils peuvent devenir. Les gains juridiques qu'ont fait les Indiens au cours des dernières décennies sont réels – je ne prétends pas qu'ils soient nuls ou insignifiants – mais ces gains sont-ils à la mesure des immenses ressources d'intelligence, d'activité et d'argent qui ont été investies ? La vie des Amérindiens, dans les communautés locales et dans la société en général, en a-t-elle profité dans la même mesure ? Je crois que non. Les gains juridiques, sauf rare exception, ont une valeur symbolique, mais entraînent peu de bienfaits sur les conditions de vie réelles des gens³.

Or, ce sont ces conditions réelles qui doivent être le maître objet de nos efforts.

D'une table de négociation à l'autre, d'un projet d'entente avorté en menaces de litiges, puis en procès interminables, les choses suivent leur cours tranquille sur les scènes administratives et judiciaires. Les « attaché-cases » se promènent, des réunions sont tenues, d'interminables palabres ont lieu, les comptes de dépense sont remboursés, et tout le monde a l'impression de faire quelque chose comme s'il suffisait de s'agiter pour avancer. Qui profite de cet état de fait ? La liste est longue. On mentionnera facilement les consultants (comme moi !), les avocats de toutes les parties, les fonctionnaires qui gagnent leur vie et prennent souvent leur retraite sans avoir vu la solution des problèmes qui étaient déjà sur leur table au début de leur carrière. Il faut malheureusement ajouter nombre de politiciens autochtones, aux prises avec de vrais problèmes. On ne peut pas leur en vouloir d'ignorer la solution parce que les difficultés sont immenses : sous-emploi chronique dans les communautés, niveaux d'éducation insuffisants, éloignement des marchés, insuffisance des investissements, prévalence des problèmes de consommation de drogues et d'alcool, suicide des jeunes gens, violence domestique, et j'en passe. Le litige juridique est peut-être, plus que toute autre chose, un dérivatif commode pour des gens qui veulent se donner l'illusion de faire avancer les choses alors qu'ils sont aux prises avec des problèmes qui les dépassent. Avec le temps, cette attitude devient une culture d'organisation qui se reproduit.

Je crois que les Amérindiens n'ont aucune responsabilité dans la genèse des immenses difficultés qu'ils affrontent ; ils vivent dans un monde que les conquérants européens leur ont imposé. Je crois cependant que les autorités politiques indiennes partagent une responsabilité dans les conditions de la perpétuation de ces difficultés. Cette culture chicanière, qui fait dériver vers les instances juridiques les questions dont la solution ne peut venir que de la discussion politique, fait aussi partie de ce que les Indiens doivent céder.

ALORS, ON COMMENCE PAR QUOI ?

Les propos précédents peuvent sembler désabusés, voire découragés. Pourtant, tout n'est pas sombre et il y a beaucoup de lueurs d'espoir. Des associations, où se côtoient souvent autochtones et non-autochtones, œuvrent à des fins utiles : les centres d'amitié et les associations de femmes autochtones sont les mieux connues. Et puis, que dire de tous ces artistes autochtones qui s'engagent et prennent la parole, de cette florescence culturelle que symbolise par exemple un Wapikoni mobile ? Le monde politique est inerte, mais la société civile bouge, tant chez les Amérindiens que chez les Blancs. Alors, c'est par elle qu'il faut commencer. C'est seulement quand elle parlera assez fort que les politiques suivront et réintégreront le domaine

indispensable de leur responsabilité, laissé en friche depuis bien trop longtemps⁴.

Notes

1. La perte de statut, pour les femmes, par suite de mariage avec un non-Indien, a persisté, comme on le sait, jusqu'en 1985.
2. Le seul titre de la mouture 1857 de la Loi sur les Indiens, *L'Acte pour encourager la civilisation graduelle des tribus sauvages dans les Canadas*, rend mieux qu'un long discours l'intention des législateurs de cette époque.
3. On mentionne souvent la Convention de la Baie James et du Nord québécois, et à juste titre, comme un exemple d'une avancée réelle pour les populations autochtones signataires. La négociation de la Convention a été entreprise par un gain juridique en Cour supérieure (jugement Malouf). Bien que renversé par un jugement de la Cour d'appel, c'est ce jugement de cour

qui a forcé la négociation. Cette dernière a été entièrement politique. C'est justement parce que les cours n'ont rien décidé elles-mêmes, mais ont forcé les politiques à agir, que la Convention est un succès aussi important et durable. Le drame est qu'on échoue, trente-huit ans après sa signature, à citer un autre exemple du même genre.

4. Ce texte a été rédigé avant que ne surgisse le mouvement « Idle No More ». Ce mouvement est significatif et annonce, peut-être, le grand dégel que nous appelons de nos vœux. Nous n'avons pas cédé à la tentation de tout réécrire pour en tenir compte.

Ouvrage cité

AINC (Affaires indiennes et du Nord Canada), 1969 : *La politique indienne du Gouvernement du Canada* (« Livre blanc »). Ottawa.

Mario Curasi

Sans titre (SUPAN Series)

Acrylique sur bois, 2012

27 x 45 cm

